L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR

N° 651

JEUDI 4 AVRIL 2024





DELEGATIONS

RÉUNION DU MARDI 02 AVRIL 2024

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents: MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél: 06-32-82-99-16Tél: 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la fin de saison sur le « portail des officiels ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFOOT (1/2 FINALES)

- Rencontres à voir sur le site internet rubrique « compétitions ».
- Port du brassard OBLIGATOIRE pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.

- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.
- Port des maillots OBLIGATOIRE (seuls les maillots sont fournis par la Ligue).
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant







le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

<u>Rapport d'absence FMI</u> : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u> : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>SAISIE BUTEURS N3</u>: La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATIEUR:

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS

C.R. PMS: Tableau « matches sensibles » avril et mai 2024.
M. DJEDOU: Noté.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance



COUPES

RÉUNION DU MARDI 02 AVRIL 2024

Président : M. Pierre LONGERE. Présent : M. HERMEL Jean Pierre.

COUPES LAURAFOOT

À la suite de la décision du Bureau Plénier du 12 février 2024, les FINALES auront lieu sur le site de l'US ANNECY LE VIEUX, le dimanche 12 mai 2024, au stade d'Albigny.

Port des maillots obligatoire pour toutes les équipes jusqu'à la finale.

MASCULINE

- ½ finales le 21 avril 2024 à 14h30.
- Finale le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

½ finales le 21 avril 2024 à 15h00.

• Finale le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux.

Terrains:

En demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPE LAURAFOOT

2023-2024

<u>BONUS LAURAFoot</u> pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le

meilleur parcours en Coupe <u>LAURAFoot Seniors Masculins</u> (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

MASCULINE

Perdants:

¼ Finale : 1000 euros½ Finales : 2000 euros

Vaingueur:

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste:

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FEMININE

Perdantes ½ finales: 1000 euros

Vaingueur de la finale:

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste:

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FUTSAL

Vainqueur:

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste:

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

COUPE LAURAFOOT FUTSAL GEORGES VERNET

Candidature du club de Voreppe Futsal pour l'organisation de la finale et confirmation de la Mairie.

FINALE: le samedi 18 mai 2024 à Voreppe (38).

Réunion d'organisation le mardi 02 avril 2024 à 14h30.

CHALLENGE NATIONAL FUTSAL FEMININ

Le 1er avril à VALGELON LA ROCHETTE (73) : vainqueur RIORGES FC.

Remerciements à l'association Futsal La Rochette, à la Municipalité de Valgelon La Rochette pour leur accueil et la mise à disposition des installations.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Validation par le conseil de ligue du 2 mars 2024. Les lauréats sont :

Coupe de France 2023/2024 :

Meilleur Club de ligue :

1er: FC CHAPONNAY MARENNES (R2): 69 pts (remise à l'AG de ligue). **2ème**: AS DOMERAT (R1): 65 pts.

Meilleur Club de district :

1er: FC SEYSSINS (D1): 59 pts (remise à l'AG du district 38). **2ème**: AULNAT SPORT (D2): 36 pts.

Coupe Gambandella Crédit Agricole :

Meilleur club de ligue : OLYMPIQUE DE VALENCE (R1) (remise à l'AG de ligue).

Meilleur club de district : FC COMMELLE VERNAY (D1) (remise à l'AG District 42).

COURRIERS RECUS:

FFF: Communication de la Commission Fédérale Coupe de France: nombre de Clubs qualifiés au terme du 6ème tour pour la saison 2024/2025: 20.

Pôle Juridique : décision dossier 8ème de finale Coupe LAURAFoot Féminine.

US ANNEMASSE AMBILLY, MYF BESSAY : Concerne La Coupe LAuraFoot Féminine ; Noté

Le secrétaire général, La secrétaire de séance, Pierre LONGERE Jean-Pierre HERMEL

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 03 AVRIL 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

INFORMATIONS

* Programmation des deux dernières journées de championnat – Saison 2023-2024

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAURAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

Après échanges, le Conseil de Ligue **DECIDE dans l'intérêt** supérieur du football régional afin de sécuriser son calendrier et finalisant la fin de ses championnats 2023/2024 :

- Que les rencontres des championnats régionaux Séniors R2 A et C, U18R1 A, U18R2 A et B et U16R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement <u>le samedi à 17h00</u>,
- Que les autres rencontres des championnats régionaux seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le samedi à 18h00 en R1 et le dimanche à 15h00 en R2 et R3;
- Que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux Futsal seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Barème de pénalisations

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle -

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

RAPPEL: TERRAINS

IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Rappel - Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le <u>club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu.</u> Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

COURRIERS DES CLUBS

REGIONAL 1 - Poule A

* F.C. VELAY (581803)

Le match n° 26049.2 : F.C. VELAY / MONTLUCON FOOTBALL se déroulera le samedi 06 avril 2024 à 17h30 au stade Victor Regnier à **POLIGNAC**.

REGIONAL 2 - Pouls D

* F.C. DE LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER (582739)

Le match n° 24225.2 : F.C. DE LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER (2) / F.C. VENISSIEUX (2) se déroulera le dimanche 07 avril 2024 à 16h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Courtois FILLOT à **LIMONEST**.

REGIONAL 3 - Pouls B

* CEBAZAT-SPORTS (510828)

Le match n° 24435.2 : CEBAZAT-SPORTS / U.S. FONTANNES se déroulera le samedi 27 avril 2024 à 19h00 au stade Jean Marie Bellime à **CEBAZAT**.

DOSSIER

REGIONAL 1 - Pouls B

S.A. THIERS

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date des 25 et 26 mars 2024 qui a donné les rencontres ci-après perdues par pénalité à l'équipe seniors (1) du S.A. THIERS avec (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain des matchs à :

- * I'U.S. BLAVOZY du 04 février 2024 avec (+3 points, 3 buts)
- * LYON LA DUCHERE du 10 février 2024 avec (+3 points, 3 buts)

REGIONAL 3 - Pouls H

Match n° 24810.2 : F.C. CHABEUIL / F.C. VALENCE du 23 mars 2024 :

La Commission acte la décision de la Commission Régionale

des Règlements en date des 25 et 26 mars 2024 qui a donné cette rencontre à rejouer à une date ultérieure.

* à 15h00 – Match n° 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2) (à rejouer du 30 mars 2024).

Match n° 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2) du 30 mars 2024 :

La Commission enregistre la décision prononcée par la Commission Régionale des Règlements en date du 02 avril 2024 qui a donné cette rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Le déroulement de ce match a été arrêté par l'arbitre en raison de l'état du terrain devenu impraticable.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

REGIONAL 1 - Pouls A

MERCREDI 1ER MAI 2024

* à 18h00 – Match n° 25392.2 : U.S. SAINT FLOUR / A.S. DOMERAT

(remis du 09 mars 2024) — Le club recevant comptabilise 3 reports

REGIONAL 2 - Pouls B

DIMANCHE 21 AVRIL 2024

* à 15h00 – Match n° 24080.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / U.S. FEURS (2)

(remis du 30 mars 2024)

REGIONAL 3 - Pouls H

DIMANCHE 21 AVRIL 2024

* à 15h00 – Match n° 24810.2 : F.C. CHABEUIL / F.C. VALENCE (à rejouer du 23 mars 2024)

MERCREDI 01 MAI 2024

* à 15h00 – Match n° 24796.2 : HAUTS LYONNAIS (2) / LYON FOOTBALL F.C. (2) (remis du 03 mars 2024)

MERCREDI 08 MAI 2024

* à 15h00 – Match n° 24784.2 : F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2) (à rejouer du 30 mars 2024)

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

- * A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES (534257) match n° 24524.2 en Régional 3 Poule D du 01/04/2024.
- * PIERRELATTE ATOM'Sp. (504261) match n° 26662.2 en Régional 3 Poule I du 30/03/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 02 AVRIL 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel

GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste: Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATIONS

* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase. Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle:

Les clubs ont la possibilité de connaître <u>uniquement</u> l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

*PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (rappal)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des

Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 Janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAURAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure.

Après échanges, le Conseil de Ligue **DÉCIDE dans l'intérêt** supérieur du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2023/2024 :

- que les rencontres des championnats régionaux U18 R1 A, U18 R2 A et B et U16 R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule

doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé: c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négodis: c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaine légal:

- Dimanche 13h00.

Honaine autorise:

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d''éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION: Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.*

Période ROUGE:

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions*.

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

Rappel de l'article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

U15 - REGIONAL 2 - Pouls A:

Rencontre reprogrammée pour le 21 avril 2024 :

* Match n°31570.2: **F.C. Ally Mauriac / U.S. Issoire** (match remis du 03/03 & 01/04/24). La commission informe le club du F.C. Ally Mauriac qu'en cas de nouveau report (quelle que soit la journée), elle déclarera la perte de la rencontre par pénalité (suivant article 38 des RG de la LAuRAFoot).

U15 - REGIONAL 2 - Pouls B:

Rencontre reprogrammée pour <u>le 21 avril 2024</u> :

* Match n°31632.2 : **U.S. Sucs et Lignon / E.S. Veauche** (match remis du 10/03 & 01/04/24). La commission informe le club de Sucs et Lignon qu'en cas de nouveau report (quelle que soit la journée), elle déclarera la perte de la rencontre par pénalité (suivant article 38 des RG de la LAuRAFoot).

AMENDES

* Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) :

* F.C. ALLY-MAURIAC (541847) – match n° 31567.2 en U15R2 – Poule A – du 30/03/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON, Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif Secrétaire de séance

REGLEMENTS

RÉUNION DU 02 AVRIL 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé: M. LOUBEYRE.

Assiste: MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 93 U18 R2 A MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 - GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1
- Dossier N° 94 R3 H CHABEUIL F.C. 1 HAUTS LYONNAIS 2
- Dossier N° 95 U16 R1 Promo A.S. MONTFERRAND 1 -THONAN EVIAN GRAND GENEVE 1
- Dossier N° 96 R1 Fem A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 F.C. CHASSIEU DECINES 1
- Dossier N° 97 Coupe LAuRAFoot HAUTS LYONNAIS 2 -F.C. DOMTAC 1

DECISIONS

Dossier N° 78 U18 R1 A

A.C. S. MOULINS FOOT 1 N° 581843 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775

<u>Championnat U18 - Régional 1 - Poule :</u>
<u>A - Journée 14 - Match N° 26768066 du 03/03/2024</u>

Demande du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur la participation du joueur DIAS William, licence n° 2547064882, susceptible d'être sous le coup d'une suspension pour la rencontre de championnat U18 R1 poule A du 03/03/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF, formulée par courriel en date du 04/03/2024;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07 mars 2024 au club A.C. S. MOULINS FOOT, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant que son joueur a purgé sa sanction lors de la rencontre du 1/8ème de finale Challenge Châtillon-Thévenin, compétition départementale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur DIAS William d'un match ferme pour cumul d'avertissements, à compter du 19/02/2024 ; que la sanction a été publiée sur footclubs le 12 février 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre, objet de l'évocation, l'équipe U18 évoluant en Régional 1 n'a disputé qu'une seule rencontre officielle en compétition départementale (Challenge Châtillon-Thévenin);

Considérant toutefois qu'il ressort de **l'article 61 des** Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale) » ;

Considérant que, dès lors, la rencontre du 24 février 2024, opposant le GROUPEMENT BESBRE ET LOIRE FOOT à l'A.C.S. MOULINS, en Challenge Châtillon-Thévenin, ne peut donc être comptabilisée dans la purge du joueur DIAS William;

Considérant que le joueur DIAS William n'a pas purgé sa suspension d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.C.S. MOULINS FOOT 1 et en reporte le gain à l'équipe de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A.C.S. MOULINS FOOT 1: -1 Point 0 But L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1: 3 Points 3 Buts Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DIAS William du club A.C.C. MOULINS FOOT 1 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 03/03/2024 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 08 avril 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club A.C.S. MOULINS FOOT 1 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club l'ETRAT LA TOUR SPORTIF;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 86 U16 R1

A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483 / AURILLAC F.C. 1 N° 580563

<u>Championnat U16 - Régional 1 - Poule Promotion</u> <u>- Journée : J20 - Match N° 26776269 du</u> 16/03/2024

Demande d'évocation du club de l'A.S DE MONTCHAT LYON sur la participation du joueur RIGAUDIERE Jean, licence n° 2547028102 du club AURILLAC F.C, au motif que ce joueur est en état de suspension dont la durée de la sanction n'ayant pas encore été validée par la Commission Régionale de Discipline.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A.S. DE MONTCHAT LYON, formulée par courrier électronique en date du 18/03/2024, et la considère comme recevable en la forme;

Considérant que le joueur Jean RIGAUDIERE a été sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre opposant son équipe à celle de l'A.S. DE MONTCHAT LYON en U16 Régional 1 du 24 février 2024 ; que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 28 février 2024, n'a pas décidé de le suspendre à titre conservatoire et la mention « à traiter » est donc logiquement apparue sur la fiche du joueur, sur footclubs ;

Considérant que le joueur Jean RIGAUDIERE a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat U16 Régional 1 opposant l'O. LYON SUD au AURILLAC F.C., le 02 mars 2024 ; que n'ayant pas été suspendu à titre conservatoire et ne connaissant pas la décision définitive de la Commission Régionale de Discipline, le joueur Jean RIGAUDIERE a, en toute bonne foi, repris la compétition avec l'équipe U16 Régional 1 d'AURILLAC F.C. lors de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que, en outre et à titre informatif, le joueur Jean RIGAUDIERE d'AURILLAC F.C. n'a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline que lors de sa réunion en date du 20 mars 2024 ; que celle-ci l'a sanctionné d'un match automatique, à compter du 25 février 2024 ;

Considérant que dans tous les cas, le joueur Jean RIGAUDIERE d'AURILLAC F.C. pouvait participer à la rencontre de Championnat U16 Régional 1 face à l'équipe de l'A.S. DE MONTCHAT LYON, puisqu'il avait effectivement purgé sa suspension avec l'équipe U16 Régional 1 d'AURILLAC F.C.;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande d'évocation la considérant comme irrecevable sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du l'A.S. DE MONTCHAT LYON;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 89 R1 Fem

F.C. CHASSIEU DECINES 1 N° 550008 / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 N° 504281

<u>Championnat Féminin – Régional 1 – Poule : Unique – Journée : J16 – Match N° 26327618</u> <u>du 17/03/2024</u>

Motif: Demande d'évocation du club F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 sur la participation de la joueuse BAYET Anna, licence n° 2546211295 du club F.C. CHASSIEU DECINES, au motif que cette joueuse est en état de suspension dont la durée de la sanction n'ayant pas encore été validée par la Commission Régionale de Discipline.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, formulée par courrier électronique en date du 18/03/2024, et la considère comme recevable en la forme :

Considérant que la joueuse Anna BAYET a été sanctionnée d'un carton rouge lors de la rencontre opposant son équipe à celle du GF MYF BESSAY FOOT en Régional 1 Féminin du 24 février 2024 ; que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 28 février 2024, a demandé des explications auprès du CHASSIEU DECINES F.C. ainsi qu'à l'intéressée, sans toutefois décider de la suspendre à titre conservatoire ; que la mention « à traiter » est donc logiquement apparue sur la fiche de la joueuse, sur footclubs, mais ne correspond aucunement à une suspension à titre conservatoire ;

Considérant que la joueuse Anna BAYET a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat Régional 1 Féminin opposant le CLERMONT FOOT 63 au CHASSIEU DECINES F.C., le 03 mars 2024 ; que n'ayant pas été suspendue à titre conservatoire et ne connaissant pas la décision définitive de la Commission Régionale de Discipline, la joueuse Anna BAYET a, en toute bonne foi, repris la compétition avec l'équipe SENIORS 1 Féminin du CHASSIEU DECINES F.C. lors de la rencontre de Championnat Régional 1 Féminin citée en référence ;

Considérant, en outre et à titre informatif, que la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. n'a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline que lors de sa réunion en date du 20 mars 2024; que celle-ci l'a sanctionnée d'un match automatique, assortie de deux matchs avec sursis, à compter du 25 février 2024;

Considérant que dans tous les cas, la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. pouvait participer à la rencontre de Championnat Régional 1 Féminin face à l'équipe de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, puisqu'elle avait effectivement purgé sa suspension avec l'équipe Senior 1 du CHASSIEU DECINES F.C.;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande d'évocation la considérant comme irrecevable sur le fond ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 90 U20 R1 D

C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / F.C LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650

<u>Championnat U2O - Régional 1 - Poule Unique - Journée : J12 - Match N° 26073793 du</u> 03/02/2024

Motif: Réserve d'avant-match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER « sur la qualification et/ou la participation des joueurs ELYES LAMGHARI, JESSIM DERROUICHE, ISLEM ABDELAZIZ, SEYDOU KEITA, HICHEM BENALIA, MAROUANE CHOUF, ABDALAA SAID, DAOUDA COPA KOUROUMA, YANIS CHELGHOUM, ROMEO PERSCH, IDRISSA CAMARA, SOUFIANE AZHAR, JAYLAN BA, du club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du F.C.

LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, formulée par courrier électronique en date du 07/02/2024;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ; que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité;

Attendu que dans le cas d'espèce, la réserve a été déposée par le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER par courrier électronique en date du 07 février 2024, soit plus de 48 heures après la rencontre, et est donc hors-délai;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme irrecevable en la forme ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 R3 H

<u>CHABEUIL F.C. 1 N° 519780 / HAUTS</u> <u>LYONNAIS 2 N° 563791</u>

<u>Championnat Senior - Régional 3 - Poule :</u> <u>H - Journée 12 - Match N° 25983534 du</u> <u>30/03/2024</u>

Motif: Match arrêté, pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre « qu'à la 18ème minute, le match a été interrompu suite à un orage pendant 23 minutes, durant l'arrêt, de la grêle est tombée avec de fortes pluies. Reprise de la rencontre à la 41ème minutes, le terrain est devenu impraticable et le match a été définitivement arrêté à 45ème minute le score était de 0 à 1 pour HAUTS LYONNAIS» ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relavé n°3 - Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 02/04/2024. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/04/2024, les clubs ci-dessous <u>seront pénalisés d'un retrait de guatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.</u>

508743	ST YORRE STADE	8611	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
539857	CHARMES 2000	8611	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONC	
524452	NAUCELLES AS	8612	590651	FC DRINA LYON	8605
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612	660337	BPNL.FC	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	690450	SPARTAK 2011	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	882473	ENORME F.C. 69	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	882491	AC AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	504304	S.C. CRUASSIEN	8603
564596	GF PAYS DES COULEURS	8602	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	580660	A.S. ROMANAISE	8603
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	S 8604	615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	504841	FC DUNIERES	8613
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VEL	AY 8613
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604	535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
504423	AIX FC	8606	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBA	LL 8607
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
500406	R.C. LYON	8605	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
504671	U.GLE.ARMENIENNE LYON DECINES	8605	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
504730	A.S. CRAPONNE	8605	882490	BONTAZ ACADEMY	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	519487	PALLADUC US	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
530052	F.C. ST CYR-COLLONGES AU MONT D'OR	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMIN	IN 8614
548812	F.C. LA SEVENNE	8605			
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	Le Présid		crétaire,
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	Khalid CH	IBORA Berna	ard ALBAN
564091	ALL STAR SOCCER	8605			
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605			

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 02 AVRIL 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste: MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C TURC VIRIEU – 564462 – EULMI Nordine (Vétéran) – club quitté : C.S. DE BEON (526190)

ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – GALINIE David – GALINIE Jeremy et RAMDANI Younes (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

F.C NIVOLET – 548844 – GIAI Shivan (U18) – club quitté : COGNIN SP (504396)

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 365

MARIGNIER S.P - 515966 - AHMETOVIC Eldina (U20 F) - club quitté FC CLUSES (519170)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 19/03/2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable en vertu de l'article 117/b précité.

DOSSIER Nº 366

SAINT QUENTIN FALLAVIER F.C - 560979 - BALADIMBI Ben Stanislas, HABZI Anas & HOUSSAINI Abdel Ouahed (U16) - club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique.

DOSSIER Nº 367

F.C TURC VIRIEU - 564462 - EULMI Nordine (Vétéran) - club quitté: C.S. DE BEON (526190)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un club nouvellement affilié ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal

notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté que le club du F.C TURC VIRIEU a été affilié en date du 16/06/2023 ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d précité.

DOSSIER Nº 368

ATHLETIC FOOT CEVEN - 561202 - GALINIE David - GALINIE Jeremy et RAMDANI Younes (Senior) - club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien envoyé un mail à la Ligue pour déclarer l'inactivité Senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'age ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de navoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que les licences des joueurs ont bien été demandées après l'inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

ARBITRAGE

RÉUNION DU 2 AVRIL 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

Mohammed BOUGUERRA reprend les désignations des catégories ER R1 R2 sans aucune communication téléphonique. Toutes les communications avec lui devront se faire par mail ou SMS. Il ne répondra à aucun appel téléphonique.

COUPE LAURAFOOT

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents <u>ne donnant pas lieu à une exclusion</u> sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr.

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel, de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraine aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@ laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusquau lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraine un surcroit de travail pour bénévoles et salariés.

Nouvelle adresse mail pour les arbitres

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges: 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence.**

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/



SOYONS SPORT, RESPECTIONS UNRISHIRE

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.
- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

District de l'AIN:

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER:

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL:

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE:

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE:

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE:

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE:

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET RHÔNE:

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE:

FC HAUTE TARENTAISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX:

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

COURRIERS DES ARBITRES

<u>SYLLA Moustapha</u> : Indisponibilité pour les 7 et 8 avril 2024, merci de nous adresser un justificatif à la suite de cette indisponibilité tardive.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT



PROCÈS-VERBAL N°5 ANNEXE A

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel -

DONZEL Frédéric.

Excusé: GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°8

1 - IDENTIFICATION

Match : FC Bourgoin Jallieu - Chambéry Savoie Foot - U16 R1 du 10 février 2024

Score : 0-1 à la fin de la rencontre ; 0-1 au moment du dénât

Réserve déposée par FC Bourgoin Jallieu à la fin de la rencontre.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Le coup de sifflet a été donné avant la fin du temps imparti: 42>40, vidéo à l'appui. » ;

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique du F.C. BOURGOIN JALLIEU;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. GHEBBARI Jimmy;
- Renseignements écrits apportés par les clubs de F.C. BOURGOIN JALLIEU et CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL;

Après audition de :

- M. NIRLO Jimmy, éducateur du F.C. BOURGOIN JALLIEU;
- M. DUVERNE Christophe, assistant bénévole du F.C. BOURGOIN JALLIEU;
- M. LAMARCHE Arthur, délégué de la rencontre, dirigeant du F.C. BOURGOIN JALLIEU;

- M. COSTE Thomas, éducateur du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL;
- M. VERDET Aurélien, assistant bénévole du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL;
- M. GHEBBARI Jimmy, arbitre de la rencontre ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITIE

Attendu que l'article **146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) [...]

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

c) [...];

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] »;

Attendu que M. DUVERNE Christophe, assistant bénévole du F.C. BOURGOIN JALLIEU, affirme être allé immédiatement voir l'arbitre de la rencontre pour lui signifier qu'il manquait du temps pour aller jusqu'aux 45 minutes, et que son chronomètre affichait seulement 42'40 »;

Attendu que M. NIRLO Jimmy, éducateur du F.C. BOURGOIN JALLIEU, déclare s'être dirigé lui aussi vers l'arbitre pour lui faire savoir que la rencontre n'avait pas été à son terme ;

Attendu que M. GHEBBARI Jimmy a indiqué que la seconde période avait eu sa durée réglementaire et qu'il n'était pas question de reprendre la partie ;

Attendu que face à la réponse négative de l'arbitre, M. DUVERNE Christophe et M. NIRLO Jimmy, licenciés au F.C. BOURGOIN JALLIEU, ont indiqué qu'ils souhaitaient déposer une réserve technique ;

Attendu que l'arbitre a demandé que ce dépôt soit réalisé dans son vestiaire ;

Attendu que M. GHEBBARI Jimmy, MM. NIRLO Jimmy, éducateur, et DUVERNE Christophe, arbitre assistant bénévole, du F.C. BOURGOIN JALLIEU, ainsi que MM. COSTE Thomas, éducateur, et VERDET Aurélien, assistant bénévole, du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL confirment la véracité de l'ensemble de ces déclarations ;

Attenduquelaréservetechnique a été déposée par l'éducateur du club requérant dans le vestiaire immédiatement à la sortie du terrain auprès de l'arbitre en présence des personnes mentionnées ci-avant, sauf M. COSTE Thomas qui était représenté par M BRANDELY Guillaume, éducateur adjoint du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5 - FOND

Attendu qu'une rencontre U16 se compose de deux périodes de quarante-cinq minutes ;

Attendu que la loi 5 du gui de l'IFAB **« 3. Pouvoirs et devoirs** indique que **«** L'arbitre remplit la fonction de chronométreur » [...]

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu qu'à l'appui de leurs déclarations, le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU a versé une vidéo dont la source officielle est la plateforme VEO ;

Attendu que lors de l'audition, il a été fait état de cette vidéo et de la durée présumée de la seconde période de la rencontre aux personnes présentes lors de l'audition, ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre ;

Attendu que la vidéo, visionnée en direct depuis la plateforme VEO, ne peut être modifiée, lui permet donc de disposer du statut de preuve ;

Attendu que les membres de la Section ont visionné la vidéo et regardé l'ensemble de la seconde période de la rencontre depuis le coup d'envoi (73'13" sur la vidéo);

Attendu que le club du CHAMBERY SAVOIE FOOT tient néanmoins à souligner que lorsque l'arbitre a fait état des dix dernières minutes de la rencontre, mais aucun éducateur ou dirigeant du F.C. BOURGOIN JALLIEU n'a trouvé à redire ;

Attendu que sur la vidéo, la Commission a bien vu l'arbitre annoncer juste devant les surfaces techniques les dix dernières minutes de la rencontre à la 80'22" (108' 35" sur la vidéo), agissant donc selon les instructions de la Commission Régionale de l'arbitrage;

Attendu que le coup de sifflet final est intervenu à la 115' 55" sur la vidéo, il faut donc conclure que la seconde période a eu une durée de 42 minutes et 42 secondes et non de 45 minutes ;

Attendu que la loi 7 du guide de l'IFAB - **5. Arrêt définitif du match** précise qu'« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs. »

Attendu que l'article **146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision qu'une « faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

Attendu que la décision prise par l'arbitre d'arrêter la seconde période à la 87'45" constitue une décision non conforme aux lois du jeu ;

Attendu que l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU disposait encore de 2'15", sans inclure le temps additionnel au regard des interventions des soigneurs pour blessures et des remplacements effectués par les deux équipes ;

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL au moment des faits et de l'arrêt définitif de la rencontre, il convient donc de penser que la décision arbitrale a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE** sur le fond.

6 - DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance, Le prés

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek